



Circulaire 8631

du 14/06/2022

Encadrement différencié 2022-2023 - Procédure pour la conversion de moyens de fonctionnement en périodes - Secondaire ordinaire

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : n° 7214 du 3 juillet 2019

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 29/08/2022 au 07/07/2023
Documents à renvoyer	oui, pour le 30/06/2022

Résumé	ED 2022-2023 - Conversion en périodes - Secondaire ordinaire
--------	--

Mots-clés	Encadrement différencié ; Secondaire ordinaire ; Conversion
-----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Secondaire ordinaire

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur général

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
WINKIN Vincent	Service Général de l'Enseignement secondaire et des CPMS - Direction de l'Organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaires	02/690.8606 vincent.winkin@cfwb.be
MAGERAT Miguel	Service Général de l'Enseignement secondaire et des CPMS - Direction de l'Organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaires	02/690.8451 miguel.magerat@cfwb.be

**Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale de l'enseignement obligatoire**

Encadrement différencié 2022-2023

Procédure pour la conversion de moyens de fonctionnement en périodes

Enseignement secondaire ordinaire

Madame, Monsieur,

Cette circulaire s'adresse aux directions et aux pouvoirs organisateurs des implantations d'enseignement secondaire ordinaire bénéficiaires de l'encadrement différencié.

- Elle précise les modalités pour convertir les moyens financiers « encadrement différencié » en périodes.
- Elle communique la mise à jour du cout annuel moyen d'une période-professeur dans l'enseignement secondaire ordinaire à appliquer pour cette conversion en 2022-2023.
- Elle détaille la procédure de déclaration des membres du personnel engagés dans des périodes « encadrement différencié » converties.
- Elle complète la circulaire n° 7214 du 3 juillet 2019 relative aux dispositions en matière d'octroi et d'utilisation des moyens « encadrement différencié », et remplace la circulaire n° 8128 du 4 juin 2021.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette circulaire et vous en souhaite bonne lecture.

Le Directeur général,

Fabrice AERTS-BANCKEN.

Au point 11° de l'article 10, §2 du Décret du 30 avril 2009 *organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité* apparaît la possibilité de **convertir des moyens financiers en périodes-professeurs**.

Calcul des périodes converties :

Le nombre de périodes converties est calculé sur la base du cout annuel moyen d'une période d'enseignant dans l'enseignement secondaire ordinaire, fixé au 1er janvier précédant l'année scolaire concernée.

Pour l'année scolaire 2022-2023, le cout annuel moyen d'une période est fixé au 1^{er} janvier 2022 et s'élève à **2.756,74 euros**.

Les moyens de fonctionnement octroyés à l'implantation bénéficiaire en 2022-2023 seront dès lors égaux aux moyens financiers initiaux déduits du cout total du nombre de périodes converties, soit :

$$\text{Moyens de fonctionnement octroyés}_{2022-2023} = \text{Moyens de fonctionnement initiaux}_{2022-2023} - (\text{Nombre de périodes converties} * 2.756,74 \text{ €})$$

Cette possibilité de conversion des moyens de fonctionnement en périodes vaut **automatiquement pour l'année scolaire complète, à savoir du 29 août 2022 au 7 juillet 2023**.

Attention, les moyens de fonctionnement disponibles pour la conversion en périodes sont **exclusivement** ceux calculés pour l'année scolaire concernée, hors solde reporté.

Exemple : Pour l'année scolaire 2022-2023, l'implantation A est bénéficiaire d'une subvention égale à 14.000 euros dans le cadre de l'encadrement différencié. En outre, elle a un solde non utilisé de la subvention « encadrement différencié » de 2021-2022 égal à 2.000 euros. Elle souhaite convertir les moyens de fonctionnement en périodes- professeur en 2022-2023. En 2022-2023, elle pourra convertir au maximum 14.000 euros en périodes, soit au plus 5 périodes-professeur supplémentaires du 1er septembre au 30 juin. Le cas échéant, elle recevra en janvier 2023 une subvention « ED » équivalente à 216,30 euros, soit $(14.000 - (5 * 2.756,74))$.

Utilisation des périodes converties :

Les périodes converties sont assimilables aux périodes complémentaires et doivent, dès lors, être utilisées conformément à l'article 10, §1 du Décret du 30 avril 2009 (voir point 4.1. de la circulaire n°7214).

En outre, ces périodes peuvent conduire à **une nomination ou un engagement à titre définitif** des membres du personnel concernés qui rempliraient les conditions.

Le nombre de périodes converties sont ajoutées, par l'administration, aux périodes complémentaires octroyées aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié dans les dossiers « encadrement NTPP » de l'application informatique GOSS2.

Modalités d'introduction de la demande de conversion :

Le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, ou le directeur, dans l'enseignement organisé, doit introduire la demande de conversion de moyens en périodes auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire avant le 30 juin de l'année scolaire précédant l'attribution des moyens relatifs à l'encadrement différencié. La demande est introduite via **l'annexe** de la présente circulaire, dûment complétée et signée, par mail à l'adresse suivante : structures.secontaire.ordi@cfwb.be

Modalités de déclaration des membres du personnel sur le DOC12 (CF12 pour l'enseignement de WBE – S12 pour les réseaux subventionnés) :

Afin de permettre une gestion de l'activation des dispositions ci-dessus, vous devez renseigner précisément les périodes concernées sur le DOC12 via le **code DI « EA »** qui :

- a été créé afin de permettre d'identifier les MDP et les périodes associées ;
- **vis** uniquement et **explicitement** les périodes obtenues par conversion des moyens de fonctionnement (« rachat de périodes ») ; *ces périodes sont encodées par les agents FLT des Directions de gestion dans un code sous-niveau 72 ;*
- **ne vis** pas les périodes « Encadrement différencié » complémentaires octroyées sur base de l'article 6, §2, du décret du 30 avril 2009 ; *ces périodes sont encodées par les agents FLT des Directions de gestion dans un code sous-niveau 71 pour le degré inférieur, 74 pour le degré supérieur.*

Les informations précises d'encodage figurent dans les circulaires de rentrée scolaire des Directions générales des personnels de l'enseignement.

Les principes sont les suivants :

➤ **Pour l'enseignement de WBE :**

Les périodes obtenues par conversion des moyens de fonctionnement (« rachat de périodes ») seront identifiées en indiquant entre parenthèses **Périodes « EA-72 »** à la suite de la fonction du MDP bénéficiant de la conversion. L'agent FLT encodera ces périodes avec le code DI « EA ».

Il est possible de rencontrer des situations où la disposition entraînerait le recours à deux codes DI, le code « EA » et un autre (certains codes DI vont par paire). Dans ce cas, l'agent FLT donnera priorité à l'autre code, mais encodera ces périodes dans le code sous-niveau 72 permettant leur identification correcte.

➤ **Pour les réseaux subventionnés :**

Les périodes obtenues par conversion des moyens de fonctionnement (« rachat de périodes ») seront identifiées par le code DI EA, dûment indiqué dans la case reprise à cet effet dans la colonne DI du S12.

Il est possible de rencontrer des situations où la disposition entraînerait le recours à deux codes DI, le code « EA » et un autre (certains codes DI vont par paire).

- ➔ La priorité est toujours donnée à l'encodage, dans la colonne DI du S12, à l'autre code.
- ➔ Dans cette seule situation d'un conflit du code DI « EA » avec un autre code et afin de garantir l'application de la disposition avec l'ensemble de ses implications administratives, vous

indiquerez entre parenthèses **Périodes « EA-72 »** à la suite de la fonction du MDP bénéficiant de la conversion, dans la colonne « fonction » du S12. *L'agent FLT utilisera l'autre code DI mais encodera ces périodes dans le code sous-niveau 72 permettant leur identification correcte.*

Pour toute question relative à l'encodage des MDP sur les DOC12, contactez les personnes-ressources :

- en ce qui concerne l'enseignement de WBE :
Le responsable de la direction déconcentrée dont dépend votre établissement
- en ce qui concerne l'enseignement subventionné :
ROLAND Michel
02/413.24.38
michel.roland@cfwb.be

Annexe – Demande de conversion en périodes-professeur des moyens de fonctionnement alloués dans le cadre de l’encadrement différencié dans l’enseignement secondaire

Année scolaire 2022 – 2023

Formulaire à compléter par le Pouvoir organisateur, pour l’enseignement subventionné par la Communauté française, et par le chef d’établissement, pour l’enseignement organisé par la Communauté française, de l’établissement scolaire qui fait l’objet de la demande

1 exemplaire par implantation scolaire demandeuse

À renvoyer à l’adresse suivante avant le 30 juin 2022:

structures.secontaire.ordi@cfwb.be

Identification de l’implantation scolaire demandeuse

N° FASE de l’implantation :

N° FASE de l’école :

Dénomination de l’école :

Adresse de l’école :

N° FASE du P.O. :

Nombre de périodes supplémentaires converties

Moyens de fonctionnement octroyés à l’implantation pour l’année scolaire concernée :euros

Cout moyen annuel d’une période pour l’année scolaire concernée : 2.756,74 euros

Nombre de périodes converties sollicitées : périodes

Certifié sincère et exact,

Le Directeur / La Directrice ¹ de l’école demandeuse :

(Nom et prénom, date et signature)

Le Pouvoir organisateur (OS – LS) / Le directeur (WBE) ¹ :

(Nom et prénom, date et signature)

¹ Biffer la mention inutile.